

Arrêt

n° 303 167 du 14 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. WIES
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 5 juillet 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. WIES, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 décembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 6 janvier 2023, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités lituaniennes en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 18 janvier 2023, les autorités lituaniennes ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III.

1.4 Le 19 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est enrôlé sous le numéro 287 539.

1.5 Le 6 février 2023, le conseil de la partie requérante a écrit à la partie défenderesse afin de lui communiquer la nouvelle adresse de la partie requérante.

1.6 Le 22 mars 2023, le conseil de la partie requérante a écrit à la partie défenderesse afin de donner des explications au sujet du premier contrôle de résidence, effectué par la police le 13 février 2023, et de lui demander d'effectuer un nouveau contrôle à cette même adresse.

1.7 Le 8 mai 2023, le conseil de la partie requérante a écrit à la partie défenderesse afin de lui communiquer la nouvelle adresse de la partie requérante.

1.8 Le 5 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 juillet 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que la personne qui déclare se nommer [N.D.], née à [K.], le (en) [XXXX], et être de nationalité Congo [sic] (Rép. dém.), a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 05.07.2023;

Considérant que les autorités lituaniennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge [de la partie requérante] sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 18.01.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à [la partie requérante] en date du 24.01.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la [détention »] que [la partie requérante] a quitté la structure d'accueil (située à [adresse]) depuis le 05.02.2023, afin de se rendre à une nouvelle adresse (située [adresse]) ; que cette information est confirmée par une consultation au registre national mentionnant une mention « Fedasil - no show » en date du 05.02.2023. Dès lors, le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 05.02.2023.

Considérant qu'en date du 08.05.2023, le conseil de [la partie requérante] a communiqué une nouvelle adresse de résidence, située à [adresse].

Considérant qu'en date du 11.06.2023, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de [la partie requérante] (située à [adresse]).

Considérant qu'il ressort du rapport de police que les résidents à l'adresse, ainsi que le voisinage ont déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle qu'ils n'ont jamais vu [la partie requérante].

Considérant que [la partie requérante] n'a pas pu être trouvée] à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers. Considérant que celle-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance.

Dès lors, il apparaît que [la partie requérante] a pris la [fuite ;] en effet, [la partie requérante] ne peut être localisé[e] par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Considérant que les autorités lituaniennes ont été informées, en date du 05.07.2023, de la disparition de [la partie requérante].

Par conséquent, il est décidé, en date du 05.07.2023, que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 29 du Règlement Dublin III, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait notamment valoir que « [l]a décision attaquée est fondée sur la possibilité qui est laissée à l'Etat belge de prolonger le délai de transfert de 6 à 18 mois lorsque le demandeur d'asile est en fuite et ce en vertu de l'article 29 du Règlement Dublin III précité. La section VI du chapitre VI du [R]èglement Dublin III, consacrée aux transferts des demandeurs vers l'État membre responsable, contient l'article 29 de ce règlement, intitulé « Modalités et délais », qui prévoit : [...] La décision de prolongation du délai de transfert Dublin est ainsi motivée par le fait que [la partie requérante] n'était pas présent[e] lors de l'unique contrôle de police ayant eu lieu à son domicile le 11 juin 2023 et du fait que les résidents à l'adresse et le voisinage auraient déclarés [sic] qu'ils n'ont jamais vu [la partie requérante]. [Elle] serait dès lors en « fuite » au sens de l'article [29, § 2,] du Règlement Dublin III. [...] [La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] a eu l'occasion de se prononcer sur la question de cette notion de « fuite » dans un arrêt *Jawo* (C- 163-17) du 19 mars 2019. La [CJUE] considère ainsi : [...] La [CJUE] en conclut que : [...] En l'espèce, [la partie requérante] réside toujours à l'adresse qui était porté [sic] à la connaissance de [la partie défenderesse] : [adresse]. [...] Si elle était en effet absent[e] lors de la visite de police, il n'est resté pas moins qu'[elle] ne s'est pas soustrait[e] aux autorités nationales et que l'adresse de son domicile reste inchangée. Il ne peut être attendu [de la partie requérante] qu'[elle] soit constamment présent[e] à son domicile. La partie adverse aurait pu procéder à davantage de contrôle. Il est à cet égard très étonnant qu'il a [sic] suffi à la partie adverse de réaliser un unique contrôle de résidence pour conclure que [la partie requérante] était en fuite. Quant aux déclarations des résidents et du voisinage de n'avoir jamais vu [la partie requérante], [cette dernière] s'en étonne. [La partie requérante] ne dispose pas encore d'une copie du dossier administratif mais se réserve la possibilité de développer un argumentaire quant à ce. [Elle] souhaite cependant apporter à l'attention [du Conseil] les éléments suivant [sic] :

- 1) [Elle] dépose des photos de diners qu'[elle] a passé avec la résidente qu'[elle] appelle d'ailleurs « sa grand-mère » [...]. A défaut d'accès à l'hébergement de Fedasil, [la partie requérante] a été en mesure de trouver une adresse privée. [Elle] dispose en effet d'un réseau de connaissances et d'amis en Belgique disposés à l'accueillir. Cet accueil n'est cependant pas immuable, raison pour laquelle [elle] a été contraint[e] de déménager de [B.] à [H.].
- 2) Quant à l'évaluation précis [sic] des « déclarations des résidents » mentionné [sic] dans la décision attaquée, [la partie requérante] indique à son conseil, que sa « grand-mère » a lui indiqué avoir pris peur en voyant les agents de police. Elle craignait qu'ils mettent [la partie requérante] dans un centre fermé et l[']a renvoient loin. C'est dans ce cadre qu'elle s'est exprimée.
- 3) En tout état de cause, l'unique contrôle de police date du 11 juin 2023 et donc seulement un mois après le déménagement [de la partie requérante] (8 mai 2023). Aussi, les autorités belges se devaient de procéder à d'avantage [sic] de prudence et de précaution quant aux déclarations du voisinage : il n'est [sic] en effet possible que le voisinage n'ait pas encore identifié [la partie requérante] comme étant un nouveau résident et faisant partie du quartier. Ceci est d'autant plus vrais [sic] que l'avocat [de la partie requérante] avait pris contact avec [la partie défenderesse] indiquant que [la partie requérante] se trouve en Belgique et il n'y a dans son chef aucun risque de fuite.

[...] Par conséquent, le présent moyen est fondé et il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La CJUE a considéré, dans son arrêt *Jawo* du 19 mars 2019, que le Règlement Dublin III « [s']agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », [...] ne contient pas de précisions à ce sujet », dès lors « qu'il ne contient pas de définition de la notion de " fuite " et [qu']aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert » et que « dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, *DOCERAM*, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (CJUE, 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo*, C-163/17, §§ 53-55).

La CJUE a ensuite précisé qu'« [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme " fuite ", qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que " le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert ", ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de " risque de fuite " en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé " se soustraie " par la fuite à la procédure de transfert. [...] Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, *Petrosian*, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

- L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur " prend la fuite ", au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (*Jawo*, *op.cit.*, §§ 56, 59, 60 et 70).

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo* qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans informer les autorités nationales compétentes de son absence alors qu'il était informé de cette obligation.

Le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert constitue une exception et qu'il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a quitté son lieu de résidence attribué, en ayant informé les autorités compétentes de son premier changement d'adresse, par courrier recommandé du 6 février 2023, et de son second changement d'adresse, par courriel du 8 mai 2023, de sorte que la **présomption visée dans l'arrêt Jawo** n'est **pas applicable**.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse pouvait conclure que la partie requérante avait **l'intention de se soustraire à la procédure de transfert** en se fondant sur, d'une part, le fait que « *qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention» que [la partie requérante] a quitté la structure d'accueil (située à [adresse]) depuis le 05.02.2023, afin de se rendre à une nouvelle adresse (située [adresse]) ; que cette information est confirmée par une consultation au registre national mentionnant une mention « Fedasil - no show » en date du 05.02.2023. Dès lors, le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 05.02.2023* », et d'autre part, le fait qu'« *en date du 08.05.2023, le conseil de [la partie requérante] a communiqué une nouvelle adresse de résidence, située à [adresse]. Considérant qu'en date du 11.06.2023, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de [la partie requérante] (située à [adresse]). Considérant qu'il ressort du rapport de police que les résidents à l'adresse, ainsi que le voisinage ont déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle qu'ils n'ont jamais vu [la partie requérante]. Considérant que [la partie requérante] n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers. Considérant que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance* », pour en conclure qu'« *il apparaît que [la partie requérante] a pris la fuite; en effet, [la partie requérante] ne peut être localisé[e] par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible* ».

3.3.1 S'agissant du contrôle de police effectué le 11 juin 2023 à la dernière adresse communiquée par le conseil de la partie requérante, la partie requérante soutient, en termes de requête que « [si elle] était en effet absent[e] lors de la visite de police, il n'est resté pas moins qu'[elle] ne s'est pas soustrait[e] aux autorités nationales et que l'adresse de son domicile reste inchangée » et qu'« [i]l ne peut être attendu [de la partie requérante] qu'[elle] soit constamment présent[e] à son domicile ». Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à davantage de contrôles et s'étonne « qu'il a [sic] suffi à la partie adverse de réaliser un unique contrôle de résidence pour conclure que [la partie requérante] était en fuite ».

À cet égard, le Conseil relève que, bien qu'il y ait eu deux précédents contrôles de police négatifs à la précédente adresse communiquée par le conseil de la partie requérante, en date des 13 février et 12 avril 2023, la partie défenderesse s'est contentée de motiver la décision attaquée sur base du seul contrôle de police, effectué le 11 juin 2023, à la dernière adresse communiquée.

En outre, s'agissant du motif selon lequel « *il ressort du rapport de police que les résidents à l'adresse, ainsi que le voisinage ont déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle qu'ils n'ont jamais vu [la partie requérante]* », cette dernière explique, d'une part, que la résidente de l'adresse communiquée a « pris peur en voyant les agents de police » car « elle craignait qu'ils mettent [la partie requérante] dans un centre fermé et l[a] renvoient loin » et fournit deux photos de diners passés en la compagnie de la résidente présumée de cette adresse. D'autre part, la partie requérante justifie le fait que le voisinage n'ait pas remarqué sa

présence en raison du court laps de temps qui s'est écoulé entre son déménagement, ayant eu lieu le 8 mai 2023, et le contrôle de police, effectué le 11 juin 2023.

Enfin, il n'apparaît pas que le requérant ait eu la possibilité de prouver qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire aux autorités, comme précisé dans l'arrêt *Jawo* (*Jawo*, *op. cit.*, § 65).

Le Conseil tient à rappeler que la prolongation du délai de transfert doit rester « exceptionnelle » dès lors qu'elle contrevient à l'objectif de célérité du Règlement Dublin III. Il s'ensuit que cette disposition doit être interprétée de manière restrictive.

Dès lors, le Conseil estime, au vu des circonstances propres au cas d'espèce, et notamment du fait que la partie défenderesse base sa décision uniquement sur le contrôle de police effectué le 11 juin 2023 à la dernière adresse communiquée par le conseil de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas valablement pu se fonder sur le motif selon lequel « [la partie requérante] n'a pas pu être trouvée] à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers » lors de ce contrôle pour estimer que cette dernière est en fuite.

3.3.2 S'agissant de l'autre motif restant, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit du fait qu'« une consultation au registre national mentionn[e] une mention « Fedasil - no show » en date du 05.02.2023. Dès lors, le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 05.02.2023 », la partie requérante ayant quitté son lieu de résidence attribué et informé la partie défenderesse de ses adresses de résidence successives, que la partie requérante s'est délibérément soustraite aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rempli, au vu de ce qui a été rappelé ci-dessus.

Il n'apparaît en outre pas que, par ses agissements, la partie requérante se trouve hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution du transfert.

Enfin, la partie défenderesse ne démontre pas que le simple fait qu'il existe une mention « No show » et que le suivi de coaching de la partie requérante en vue d'un retour volontaire ait pris fin rend impossible le transfert vers l'État membre responsable, ni que cela crée des complications pratiques et organisationnelles audit transfert.

3.3.3 Par conséquent, la décision attaquée procède donc d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 29 du Règlement Dublin III.

3.4 L'argumentation soutenue, en termes de note d'observations, selon laquelle « [l']article 29, paragraphe 1^{er}, du [Règlement Dublin III] prévoit que : [...] Le deuxième paragraphe de cette disposition prévoit que : [...] Comme le souligne la [CJUE] dans son arrêt *Jawo*, la notion de fuite n'est pas définie par le législateur européen. Dans cet arrêt, pour comprendre le terme « fuite » utilisé à l'article 29.2 précité du [Règlement Dublin III], la [CJUE] se réfère à la notion de « risque de fuite » (§ 56). La [CJUE] indique : [...] L'article 2, n) du Règlement Dublin III définit le risque de fuite comme suit : [...]. Dans l'arrêt *Al Chodor c. Tchèque*, la [CJUE] estime que les critères objectifs mentionnés à l'article 2, n) précité n'ayant pas été fixés, il appartient à la loi nationale de le faire (§ 28). C'est dans cette optique que la [loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 21 novembre 2017)] a intégré un article [1^{er}, § 2,] à la loi du 15 décembre 1980. Cet article mentionne comme « risque de fuite » : [...] Le paragraphe 2, 4^e de cette disposition prévoit notamment qu'il existe un risque de fuite lorsque [...]. Les travaux préparatoires de cette loi du 21 novembre 2017 mentionnent que : [...]. La volonté du législateur est de rapprocher la notion de risque de fuite, telle qu'elle est utilisée dans le Règlement Dublin III, de celle qui est employée au sein de la directive « retour ». Le législateur a d'ailleurs tenu compte des lignes directrices du Manuel sur le retour qui, page 12, mentionne [sic] comme critère fréquemment utilisé dans la loi nationale : « non-compliance with voluntary departure obligation ». Il ressort du considérant 24 du Règlement Dublin III que les Etats membres doivent encourager les transferts sur base volontaire. En effet, ce considérant indique : [...] De plus, il ressort du [§ 59] de l'arrêt *Jawo* précité que l'article 29 du Règlement Dublin III vise à assurer que la personne soit transférée le plus rapidement possible vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection. Comme l'indique en effet la [CJUE] dans l'arrêt *Jawo*, [...]. La [CJUE] explique que c'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, du [R]èglement Dublin III permet la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison notamment de la fuite de celle-ci (§ 60). La [CJUE] évoque les difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée et estime que le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait

susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le [R]èglement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement. Il ressort des paragraphes 56 et 57 de cet arrêt que la fuite implique le fait que « le demandeur s'est soustrait aux autorités compétentes ». Ainsi, un demandeur de protection « Dublin » « prend la fuite » au sens de l'article 29 du [Règlement Dublin III] lorsque cette personne se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert. Il ressort de l'arrêt *Jawo* que la notion de « fuite » visée dans le Règlement Dublin III ne se limite pas au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert, et qu'il se soustrait [sic] ainsi aux autorités nationales. [...] C'est donc à juste titre et conformément à la jurisprudence de la [CJUE] que la partie défenderesse motive dans sa décision attaquée que : [...] En l'espèce, il ressort très clairement du dossier et de l'exposé des faits que la partie requérante a manifestement la volonté de se soustraire aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert. [...] En outre et surtout, il ressort du dossier administratif qu'une enquête de résidence a été effectuée à l'adresse de résidence que la partie requérante a transmise à [la partie défenderesse], mais qu'elle ne s'y trouvait pas. En outre, la police a procédé à une enquête de voisinage de laquelle il ressort que la partie requérante n'a jamais été vue par les résidents ou le voisinage. La partie requérante reproche à la police de n'avoir effectué qu'un seul contrôle à l'adresse. Or, un autre contrôle n'aurait pas permis d'arriver à une conclusion différente puisque les voisins n'ont jamais vu la partie requérante. Il est manifeste qu'en l'espèce, la partie requérante a tenté d'échapper aux autorités belges jusqu'à l'expiration du délai de six mois afin que la Belgique devienne compétente de l'examen de sa demande. En termes de recours, la partie requérante soutient qu'elle n'était pas présente à son domicile constamment. Cependant, il ressort de l'enquête de voisinage que personne ne la connaît. Les explications données en termes de recours ne suffisent pas à renverser les constats posés par l'inspecteur de police. Il convient de constater que le motif de la décision attaquée repose sur une pièce du dossier administratif, en l'occurrence un rapport dressé par la police (qui a apposé sa signature) duquel il ressort que d'une part, la partie requérante n'était pas présente lors du contrôle de police et, d'autre part que les voisins affirment qu'elle n'a jamais été vue à cette adresse. Partant, à défaut pour la partie requérante de s'inscrire en faux à l'encontre de ce document, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme erronée. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer que la partie requérante a pris la fuite, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin III et la décision attaquée est adéquatement motivée. La notion de « fuite » a été interprétée dans manière conforme à l'arrêt *Jawo* aux termes duquel la [CJUE] a jugé que la fuite peut être présumée lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence. C'est précisément le cas en l'espèce puisque la partie requérante a donné une adresse qui ne correspond pas à sa résidence. Il convient dès lors de constater qu'elle avait l'intention de se soustraire à ces autorités. La partie défenderesse a procédé en l'espèce à un examen individuel et, sur base de celui-ci, elle a parfaitement pu considérer que l'élément intentionnel était rencontré et que la partie requérante a pris la fuite, au sens de l'article 29, [§ 2,] du Règlement Dublin III. La partie requérante ne démontre aucune violation de cette disposition. [...] De plus, dans le cadre du contrôle de légalité que [le] Conseil est appelé à exercer en l'espèce, Il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, elle a donné des dits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation. Cela n'est pas démontré en l'espèce » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, au vu de ce qui a été appelé ci-dessus.

En outre, les arguments selon lesquels « [e]n effet, la partie défenderesse rappelle tout d'abord que le 24 janvier 2023, la partie requérante s'est vue [...] notifiée [...] une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui [indiquait : «] *le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquant entièrement l'acquis Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités lituaniennes en [Lituanie]* ». Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et qu'elle se tient illégalement sur le territoire du Royaume. La partie défenderesse rappelle que la non-exécution d'un ordre de quitter le territoire est un des critères objectifs visés à l'[article 1^{er}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980] permettant de considérer qu'il existe un risque de fuite » et « [p]ar ailleurs, comme cela ressort de ce qui précède, et notamment de l'effet direct de l'article 29 du [« Règlement Dublin III »], la partie défenderesse n'avait aucunement à mentionner dans sa décision un des critères visés à l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit et à titre surabondant, la partie défenderesse observe que la décision vise très clairement un de ces critères (la non-exécution d'un ordre de quitter le territoire) » apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Enfin, si la partie défenderesse fait valoir que « les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci n'a pu en tenir compte et il est de jurisprudence constante que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité, exercé par [le] Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de ["]se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris["] », le Conseil constate qu'elle ne précise pas à quels éléments elle fait référence de sorte que son argumentation manque en fait.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 5 juillet 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT